

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Décret n° 2025-192 du 10 avril 2025, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises à la délégation de Sbikha, du gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la réalisation du projet du barrage collinaire sur Oued El-Halouf.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, telle que modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit:

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime, des parcelles de terre, sises à la délégation de Sbikha, du gouvernorat de Kairouan, nécessaires à la réalisation du projet du barrage collinaire sur Oued El-Halouf, entourées d'un liséré vert sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après:

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1.	1 conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101730 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	2 ha 34 a 16 ca	Hamda ben Salah Gayes
	9 conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101741 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	79 a 12 ca	
	11 (1) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101743 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	1 ha 88 a 77ca	
	11 (2) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101744 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	64 a 89ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
2.	2 conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101731 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	1ha 49a 61 ca	Abdelhafidh ben Belgacem ben Mabrouk Mastour
	2 (1) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101732 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	03 a 42 ca	
3.	4 conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101733 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	2 ha 14a10 ca	Ayédi ben Ibrahim Mastour
	4 (1) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101734 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	53 a 12 ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
4.	7 (1) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101735 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	2 ha 18 a 47 ca	Abderrahmane ben Abdallah Mastour
	7 (1) bis conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101736 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	6 ha 73 a 25ca	
	7 (2) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101737 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	8 ha 95 a 02 ca	
5.	8 (1) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101738 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	1 ha 29a 57 ca	El-Habib ben Salah ben Mohamed Mastour
	8 (2) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101739 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	67a 60 ca	
	8 (3) conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101740 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	01a 90 ca	

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation foncière	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
6.	10 conforme à la parcelle A du plan du T P D n°101742 (partie de la parcelle n° 35 de la zone cadastrale sidi Messaoud lettre B)	non immatriculée	35 a 76 ca	Salah ben Hassine ben Zina Mastour

Art. 2 - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnés dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2025.

Le Président de la République

Kaïs Saïed